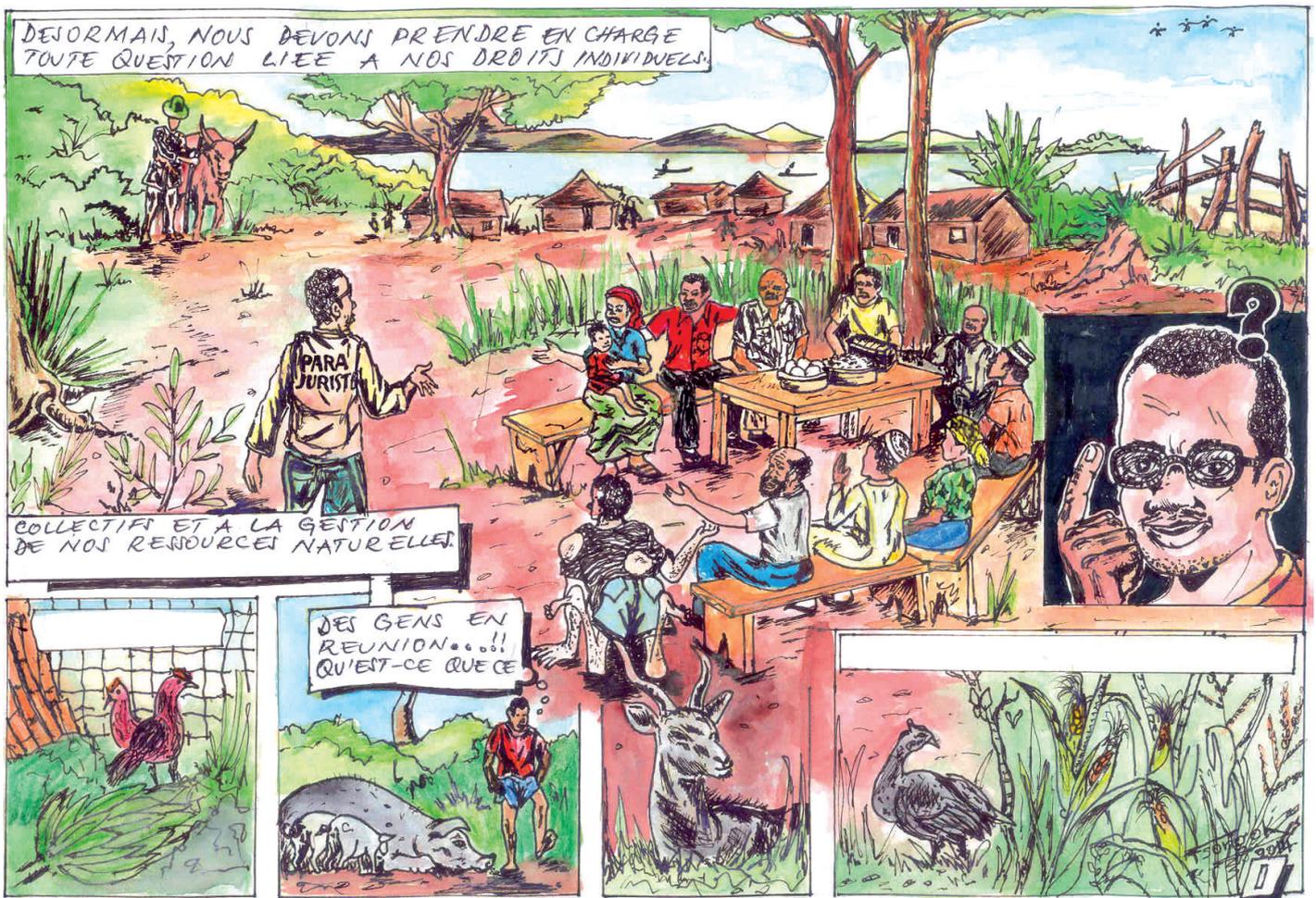




# GUIDE

DU PARAJURISTE  
COMMUNAUTAIRE  
ENVIRONNEMENTAL  
CONGOLAIS



**Conception et mise en page** Olga Gusarova-Tchalenko

Cette publication a été réalisée grâce à l'appui financier de SIDA, avec le soutien technique de Forest Peoples Programme.

Le contenu de ce document est de la seule responsabilité de ses auteurs et ne reflète pas nécessairement le point de vue de FPP.

**Forest Peoples Programme**  
 1c Fosseyway Business Centre  
 Stratford Road  
 Moreton-in-Marsh, GL56 9NQ  
 England  
 Tel: +44 (0)1608 652893  
 Fax: +44 (0)1608 652878  
 www.forestpeoples.org



Le Forest Peoples Programme est une société à responsabilité limitée par garanties (Angleterre et Pays de Galles) reg. n° 3868836. Notre siège est indiqué ci-dessus. Charity enregistrée au Royaume-Uni sous le n° 1082158. Le Forest Peoples Programme est également enregistré comme Stichting sans but lucratif aux Pays-Bas.







PARAJURISTE



ALBINOS



UNE FEMME



HANDICAPE PHYSIQUE



UN VIEILLARD

UN HOMME



UN ENFANT

UN MUSULMAN



UNE MAMAN



UNE PARALYTIQUE

# TABLE DES MATIÈRES

Dedicace	<b>3</b>
Sigles et abreviations	<b>6</b>
Remerciements	<b>7</b>
Preface	<b>8</b>
Introduction	<b>9</b>
Definitions des concepts	<b>10</b>
THEME I - le code de bonne conduite des parajuristes	<b>12</b>
THEME II - le droit a l'autodetermination des peuples autochtones et communautes locales	<b>14</b>
THEME III - le droit a un environnement sain	<b>16</b>
THEME IV - la bonne gouvernance des ressources naturelles	<b>17</b>
THEME V - le droit des communautes locales et peuples autochtones au «clip»	<b>19</b>
THEME VI - les droits d'accès aux ressources naturelles	<b>21</b>
THEME VII - notions sur le developpement durable	<b>22</b>
THEME VIII - notions sur les codes en matiere environnementale	<b>23</b>
THEME IX - notions sur le code de la famille	<b>25</b>
THEME X - notions sur la redd+	<b>26</b>
THEME XI - notions sur les ressources halieutiques en rdc	<b>27</b>
THEME XII - notions sur les violences sexuelles	<b>28</b>
Annexes	<b>30</b>
Table des matieres	<b>33</b>

# SIGLES ET ABRÉVIATIONS

<b>ADEV</b>	Actions pour les droits, l'environnement et la vie
<b>CADHP</b>	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
<b>CAMV</b>	Centre d'accompagnement des autochtones pygmées et minoritaires Vulnérables.
<b>CEDEN</b>	Cercle pour la défense de l'environnement.
<b>COLO</b>	Communauté locale
<b>CLIP</b>	Consentement libre informé et préalable
<b>CREDDHO</b>	Centre de recherche sur l'environnement, la Démocratie et les droits de l'homme.
<b>CRONGD</b>	Conseil régional des organisations non gouvernementales de développement
<b>DNUDPA</b>	Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
<b>FARDC</b>	Forces armées de la République Démocratique du Congo
<b>FPP</b>	Forest peoples programme
<b>IWGIA</b>	International work group for indigenous affairs
<b>M23</b>	Mouvement rebelle dit « du 23 mars »
<b>NB</b>	Notez bien
<b>RFN</b>	Rainforest foundation Norway
<b>RRN</b>	Réseau ressources naturelles
<b>RDC</b>	République Démocratique du Congo
<b>REDD+</b>	Réduction des émissions dues à la déforestation et la dégradation
<b>OIT</b>	Organisation internationale du travail
<b>OPJ</b>	Officier de police judiciaire
<b>PA</b>	Peuples autochtones

# REMERCIEMENTS

Nous sommes redevables envers toutes les personnes morales et physiques qui ont apporté leurs précieuses contributions au contenu et à la structure de ce guide.

De manière spéciale, nous remercions l'organisation **Forest Peoples Programme (FPP)** à travers son équipe juridique pour avoir accompagné ce processus jusqu'à la finalisation de ce guide. Nos remerciements s'adressent également au partenaire RFN qui a appuyé l'initiative de formation des premiers parajuristes communautaires en 2010.

Nous pensons également aux organisations dont le Réseau Ressources Naturelles (RRN), le Centre d'accompagnement des autochtones pygmées et minoritaires vulnérables (CAMV), le Cercle pour la défense de l'environnement (CEDEN), Actions pour les droits, l'environnement et la vie (ADEV) et le Centre de recherche sur l'environnement, la démocratie et les droits de l'homme (CREDDHO).

Nous remercions aussi les organisations membres du Réseau CREF qui, depuis 2010 accompagnent les femmes et les hommes leaders, choisis au sein des communautés locales et peuples autochtones par leurs pairs pour recevoir des formations sur quelques notions de droit, dans le but de faciliter une prise en charge des aspects relatifs aux droits humains et à la gestion des ressources naturelles par les communautés elles-mêmes. La parfaite maîtrise de terrain, ainsi que l'expérience

pratique et la détermination des leaders venus des six territoires de la Province du Nord-Kivu ont été, au fil du temps, un apport louable dans la préparation de ce guide. Qu'ils trouvent ici l'expression de notre profonde gratitude.

Nos sincères remerciements aux différents formateurs : Alphonse MUHINDO, François BILOKO, Floribert MASANI, Maître Justin KAKARA, Maître Jean Baptiste BADESIRE, Maître Liévin SHAKANYA., et aux organisations accompagnant les communautés locales et peuples autochtones. Qu'elles trouvent ici tous nos encouragements pour leur noble métier.

Enfin, nos remerciements vont droit aux responsables des différents services étatiques territoriaux, qui continueront nous en sommes persuadés à appuyer au quotidien, les parajuristes communautaires environnementaux qui travaillent dans les coins et recoins de la République Démocratique du Congo.

Nous considérons que ce guide est un outil utile et au service des communautés locales et des peuples autochtones dans la revendication de leurs droits.

À tous et à chacun nous disons MERCI.

*Joseph BOBIA*  
*Coordonnateur national du Réseau ressources naturelles*

# PREFACE

Ce «Guide du para juriste communautaire environnemental» arrive à point nommé car, la Province du Nord-Kivu sort fraîchement d'une longue guerre fratricide qui a duré deux décennies. Nul n'ignore que dans un État fragile et en période de post conflit, de graves violations des droits humains sont fréquemment observées et cela avec d'autant plus d'acuité en milieux ruraux.

La province du Nord-Kivu n'a pas fait exception à cette règle. Les communautés locales et les peuples autochtones qui dépendaient traditionnellement du droit coutumier ont perdu leurs biens avec l'avènement de l'Etat, lorsque le droit coutumier est devenu inapplicable et que l'État est devenu propriétaire absolu du sol et du sous-sol. Les communautés locales et les peuples autochtones n'avaient alors pas des connaissances suffisantes du droit et de ses mécanismes d'application pour revendiquer leurs droits.

Les violations des droits humains sont commises régulièrement dans des sites et campements d'accès difficile et parfois inaccessibles. Ceci limite ainsi les possibilités d'accès et de gestion des communautés locales et des peuples autochtones aux ressources naturelles, avec comme conséquence de freiner leur développement.

Face à cette situation anormale, il s'est avéré judicieux de former dans ces contrées des leaders (hommes et femmes) pour les doter d'un bagage juridique élémentaire sur les droits humains, les socio-économiques, et les mécanismes de revendication, de monitoring, de rapportage, etc. C'est pourquoi le Réseau CREF voudrait agir en faveur du monde paysan marginalisé et défavorisé en formant des parajuristes communautaires

environnementaux, capables de produire à temps utile des rapports fiables, pour des actions adéquates en vue de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des communautés locales et des peuples autochtones pygmées.

Ces parajuristes seront en charge de l'éducation de la population, en particulier de sensibiliser les populations les plus déshéritées et les autorités afin de les amener à mieux respecter les droits humains en général et les droits d'accès et de gestion des ressources naturelles. Ils auront pour tâche principale d'apporter le premier concours au niveau de leurs communautés respectives. Ils devront également éveiller la conscience collective pour qu'en cas de violation des droits humains, de quelque nature que ce soit, des actions appropriées soient menées à temps utile.

Ce guide vient rappeler aux parajuristes qu'ils ne remplacent pas ou ne se substituent pas aux professionnels de droit, mais qu'ils s'occuperont essentiellement des droits et intérêts des communautés locales en matières d'accès, d'exploitation et de gestion des ressources naturelles.

Le présent guide, qui n'est qu'à sa première édition et auquel nous souhaitons déjà plein succès, répond donc à un besoin clairement ressenti par les communautés sur le terrain, et va contribuer, nous l'espérons bien, à la promotion de la démocratie et des droits humains dans nos milieux ruraux.

*Patrick KIPALU*  
*Coordonnateur National du Projet FPP en RDC*

# I. INTRODUCTION

## I.1. D’OÙ VIENT CE GUIDE?

L’idée de produire ce guide est venue de la province du Nord-Kivu, où les questions d’accès aux ressources naturelles, de leur gouvernance, des faibles connaissances des lois et politiques régissant ce secteur se posent avec acuité.

C’est dans cette logique que les membres de différentes communautés se sont posé plusieurs questions. La question qui reste phare est celle de savoir si les communautés disposent des connaissances et des compétences requises pour aider leurs semblables à faire respecter leurs droits individuels et collectifs de jouir des nombreuses ressources naturelles dont regorgent leurs terroirs respectifs.

C’est alors que le Réseau CREF, avec l’appui de RFN a pris l’initiative de former des parajuristes pour faire le monitoring et le rapportage de ces violations et de lancer des alertes à temps utile afin de pouvoir mener des actions de plaidoyer. Ces parajuristes formés avaient exprimé le besoin d’avoir un aide-mémoire dans l’exercice de leur mission.

Cette idée a rencontré l’assentiment du FPP, qui a procédé à la formation de ces parajuristes et les différents thèmes développés ont constitué l’ébauche du présent guide.

## I.2 BUT DU GUIDE:

Le guide du parajuriste vise à appuyer les animateurs communautaires qui comptent incorporer la promotion et la défense des droits de l’homme et de l’environnement dans leurs programmes actuels.

Ce guide est conçu spécifiquement à l’intention des leaders communautaires en vue de les doter d’un outil de base leur permettant d’apporter des solutions aux différents cas de menaces ou de violation de leurs droits individuels ou collectifs liés aux ressources naturelles.

## I.3 STRUCTURE DU GUIDE:

Hormis l’introduction et la conclusion, le présent guide aborde 12 thèmes, qui constituent les différents chapitres du document.

Il s’agit de :

- Chapitre 1:** Code de bonne conduite du parajuriste
- Chapitre 2:** Droit à l’autodétermination du peuple autochtone et des communautés locales;
- Chapitre 3:** Droit à un environnement sain;
- Chapitre 4:** Bonne gouvernance des ressources naturelles;
- Chapitre 5:** Droit des communautés locales et des peuples autochtones au CLIP;
- Chapitre 6:** Droit d’accès aux ressources naturelles;
- Chapitre 7:** Notions sur le développement durable;
- Chapitre 8:** Notions sur les codes en matière environnementale;
- Chapitre 9:** Notions sur le code de la famille;
- Chapitre 10:** Notions sur la REDD+;
- Chapitre 11:** Notions sur les ressources halieutiques en RDC;
- Chapitre 12:** Notions sur les violences sexuelles.

En annexe se trouve un modèle de fiche de monitoring des violations des droits humains. Ce modèle est à adapter selon les spécificités de chaque milieu.

## 2. DEFINITIONS DES CONCEPTS

### PARAJURISTE

Dans le contexte de notre guide, on entend par parajuriste un agent communautaire ayant des notions élémentaires du droit et de ses procédures. Le parajuriste communautaire dispose d'un certain nombre d'aptitudes et de compétences qu'il met au service de sa communauté en documentant et orienter certains cas liés aux violations des droits de l'homme.

### PEUPLES AUTOCHTONES

Les instruments juridiques internationaux, y compris la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) et la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail, ne donnent pas une définition de la notion de « peuples autochtones » (PA), mais fournissent en revanche une approche pratique qui décrit les caractéristiques majeures qui permettent d'identifier qui sont les populations et les communautés autochtones. Cette approche est basée sur le concept d'auto-identification. Les critères suivants permettent donc d'identifier les PA:

- continuité historique avec les sociétés précoloniales;
- un lien étroit avec le territoire;
- des systèmes sociaux, économiques ou politiques distincts;
- une langue, une culture et des croyances distinctes;

- ils forment des secteurs non dominants de la société; et
- s'identifient eux-mêmes comme étant des communautés différentes de la société nationale.

### COMMUNAUTÉ LOCALE

Selon les articles 1 (alinéa 17) du Code Forestier, et 2 du Décret fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales, on entend par communauté locale, une population traditionnellement organisée sur la base de la coutume et unie par des liens de solidarité clanique ou parentale qui fondent sa cohésion interne. Elle est caractérisée, en outre, par son attachement à un terroir déterminé.

### ENVIRONNEMENT

L'environnement peut se définir comme l'ensemble des éléments physiques, chimiques ou biologiques, naturels et artificiels, qui entourent un être humain, un animal, un végétal, ou une espèce.

### DÉFORESTATION

Conversion à longue échéance ou de façon permanente de terres forestières en terres non forestières.

### DÉGRADATION

Changement entraînant une diminution de la densité de la forêt ou une perte du carbone forestier, mais ne conduisant pas à la conversion de terres forestières en terres non forestières.

## CONSENTEMENT

La consultation et la participation sont des éléments essentiels du consentement. La consultation doit se faire de bonne foi. Les parties devraient établir un dialogue leur permettant de parvenir à des solutions appropriées dans un climat de respect mutuel et de bonne foi, sur la base d'une participation pleine et équitable.

## LIBRE

Suppose l'absence de coercition, d'intimidation ou de manipulation.

## PRÉALABLE

Suppose que le consentement a été sollicité suffisamment longtemps avant toute autorisation ou début d'activités et que les délais nécessaires aux processus autochtones de consultation et de recherche d'un consensus ont été respectés.

## ÉCLAIRÉ

Suppose que l'on dispose des informations qui couvrent (au moins) les aspects ci-après:

- La nature, l'ampleur, l'évolution, la réversibilité et la portée de tout projet ou activité proposé;
- Les objectifs du projet ou de l'activité;
- Leur durée;
- L'emplacement des zones concernées;
- Une évaluation préliminaire des incidences économiques, sociales, culturelles et environnementales probables, y compris les risques potentiels et le partage juste et équitable des avantages, compte tenu du principe de précaution;
- Le personnel susceptible de contribuer à l'exécution du projet proposé (y compris les populations autochtones, le personnel du secteur privé, les instituts de recherche, les fonctionnaires); et
- Les procédures possibles dans le cadre du projet.

## VIOLENCE SEXUELLE

Tout acte sexuel ou toute tentative d'obtenir un acte sexuel commis par une personne à l'endroit d'une autre personne, contre la volonté de celle-ci, en utilisant la force ou non, et cela indépendamment de la relation qui peut exister entre ces personnes. La violence sexuelle peut comporter le recours à la force à plusieurs niveaux, par exemple:

- la force physique;
- l'intimidation;
- les menaces (d'être tué, d'être torturé, renvoi d'un emploi recherché, etc.).

# THÈME I

## LE CODE DE BONNE CONDUITE DES PARAJURISTES

### CE QU'IL FAUT SAVOIR >

Être un bon para juriste suppose être une personne de grande probité, disposant des qualités morales et d'écoute nécessaires à l'accomplissement de la mission de sensibilisation et de formation des peuples autochtones et des communautés locales.

### I.1 PROFIL DES PARAJURISTES

Le profil des parajuristes doit correspondre aux critères ci-dessous:

1. Être de nationalité congolaise;
2. Avoir un niveau d'éducation acceptable (être capable de lire, d'écrire et de transmettre un message en Français ou en langue locale);
3. Avoir un niveau de connaissances minimum des lois nationales, régionales et internationales, et du fonctionnement de la justice en RDC;
4. Être crédible, impartial, honnête et avoir un tempérament non conflictuel;
5. Être actif et avoir une bonne connaissance de son terroir et être accepté par sa communauté;
6. Être réaliste et responsable;
7. Être discret et disponible;
8. Être prévoyant;
9. Être collaborateur, diplomate et courtois;

10. Être volontaire;

11. Avoir de bonnes aptitudes de mobilisation et de sensibilisation des PA et Co Lo;

12. Être habité par le souci constant de la protection de l'environnement.

### I.2 ÉTHIQUE, DÉONTOLOGIE ET RESPONSABILITÉS DU PARAJURISTE

#### a) Éthique et déontologie

##### **L'éthique**

L'éthique se résume en l'ensemble des règles de bonne conduite qui guident l'attitude ou l'action du para juriste. Il s'agit entre autres de :

13. L'intégrité;
14. L'honnêteté et la crédibilité;
15. La patience;
16. L'esprit critique et d'analyse des faits;
17. L'objectivité et la discrétion;

- 18. La rigueur dans le travail;
- 19. L'engagement volontaire et la serviabilité;
- 20. Le pacifisme;
- 21. La créativité;
- 22. La disponibilité et la ponctualité;
- 23. L'humilité et la propreté;
- 24. La persévérance, la tolérance et l'endurance.

### **La déontologie**

La déontologie est «l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent une profession, la conduite de ceux qui l'exercent, ainsi que les rapports entre ceux-ci et leurs clients ou le public. Pour les parajuristes, la déontologie consisterait donc en un ensemble de devoirs dans l'exercice ou en dehors de leurs fonctions, ainsi que leurs comportements à l'égard des autres parajuristes, des communautés pour lesquelles ils servent et au sein desquelles ils vivent.

### **b) Rôles, responsabilités et limites du parajuriste**

#### **Le rôle du parajuriste**

Le parajuriste environnemental a un rôle très important à jouer au sein de la communauté locale dans lequel il vit. Son rôle consiste entre autres à :

- défendre les droits des communautés à un environnement sain propice à leur épanouissement;
- dénoncer, après vérification et enquêtes préalables, tous les cas de violation des droits humains des PA et des COLO;
- dénoncer tout acte susceptible de dégrader l'environnement ou de perturber l'écosystème. L'acte de dénonciation doit se fonder sur des faits avérés et des preuves évidentes, afin d'éviter que le parajuriste ne soit poursuivi pour dénonciation calomnieuse ou pour fausses accusations;

- faire un suivi constant ou la surveillance des cas de violations des droits humains des PA et COLO;
- rapporter les cas de violations des droits humains des PA et COLO aux autorités compétentes;
- faire le plaidoyer pour la cessation des cas de violations des droits humains et pour obtenir réparation en cas de dommage causé à l'environnement;
- promouvoir des modes et pratiques de vie durable au sein des communautés;
- sensibiliser les communautés sur toutes questions ayant un impact sur leur vie, notamment celles relatives aux droits fonciers, à la protection de l'environnement, à la préservation et à la conservation de la biodiversité, etc.

#### **La responsabilité du parajuriste**

La responsabilité du parajuriste devrait se limiter aux rôles qui lui sont expressément dévolus. En cas d'infraction à la loi, il s'expose à des poursuites judiciaires et peut être tenu civilement et/ou pénalement responsable de ses actes.

#### **Les limites de la responsabilité du parajuriste**

Le rôle et les interventions du parajuriste se limitent au rayon géographique de sa communauté. Le parajuriste ne doit pas confondre son rôle à celui d'autres entités ou autorités locales. Ainsi, le parajuriste n'est pas :

- au-dessus de la loi;
- un chef coutumier;
- un auxiliaire de justice;
- un magistrat;
- un officier de police judiciaire (OPJ);
- un agent de service de l'environnement et /ou de sécurité.

# THÈME II

## LE DROIT À L'AUTODÉTERMINATION DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DES COMMUNAUTÉS LOCALES

Le droit à l'autodétermination des PA et COLO signifie qu'ils ont le droit de déterminer leur propre développement économique, social et culturel, de participer à tout processus démocratique de gouvernement, et d'influencer politiquement, socialement et culturellement leur avenir.

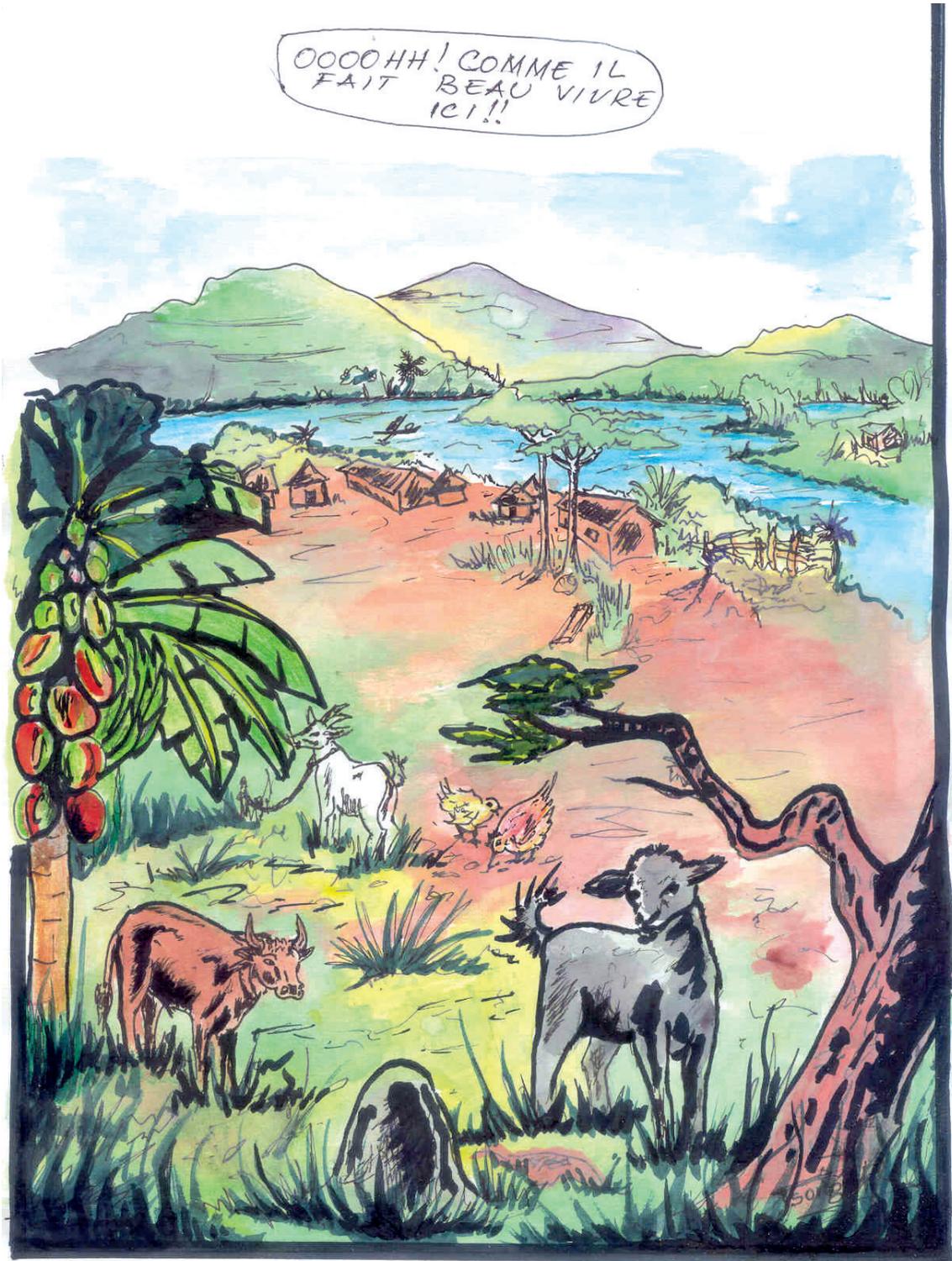
Le droit à l'autodétermination se rapporte à la faculté ou à la possibilité pour les peuples autochtones de choisir d'exister en tant que peuple, et de choisir également leur mode d'existence tout en réaffirmant leur aspiration à la libre utilisation et jouissance de leurs terres ancestrales, y compris les ressources naturelles qui s'y trouvent. Le droit à l'autodétermination s'apparente ainsi au droit pour tout peuple ou communauté d'affirmer son autonomie et d'assurer son développement économique, social et spirituel selon les lois traditionnelles et coutumières préexistantes.

### **CE QU'IL FAUT SAVOIR >**

D'autres concepts ou principes juridiques sont rattachés au droit à l'autodétermination des PA et COLO. Il s'agit notamment du:

- principe d'égalité devant la loi;
- droit à la non-discrimination, du droit de propriété;
- droit de disposer librement des richesses et des ressources naturelles ainsi que du principe du consentement libre, informé et préalable (CLIP).

OOOOHH! COMME IL  
FAIT BEAU VIVRE  
ICI!!



# THÈME III

## LE DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN

### CE QU'IL FAUT SAVOIR >

Le droit à un environnement sain constitue un droit fondamental dont bénéficient les individus et les groupes, notamment les populations autochtones et les communautés locales. L'État a l'obligation de protéger et de réhabiliter l'environnement dans lequel vit sa population pour un épanouissement maximum, conformément aux prescrits de l'article 53 de la Constitution de la RDC qui stipule : «Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral. Elle a le devoir de le défendre. L'État veille à la protection de l'environnement et à la santé des populations».

#### LES OBLIGATIONS DE L'ÉTAT EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE SONT ENTRE AUTRES:

- Adopter un cadre juridique et administratif pour protéger l'environnement et éviter les pollutions;
- adopter un cadre juridique pour recueillir, fournir et vulgariser les informations environnementales;
- adopter un cadre juridique de surveillance de l'environnement et de détection des abus;
- adopter des procédures pour prendre en compte les avis des citoyens.

#### LES OBLIGATIONS DES COLO ET DES PA EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SONT LES SUIVANTES:

- Éviter les pratiques et actes de destruction méchantes de l'environnement
- (feu de brousse, pêche illicite, braconnage, pollution des eaux, coupe à rase des arbres, etc.);
- dénoncer les actes de destruction de l'environnement commis par les exploitants des ressources naturelles.



# THÈME IV

## LA BONNE GOUVERNANCE DES RESSOURCES NATURELLES

### CE QU'IL FAUT SAVOIR >

- Le droit à la jouissance des ressources naturelles est un droit qui est reconnu par les instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux.

L'article 21 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples reconnaît de manière détaillée le droit des peuples africains à la libre disposition de leurs richesses et ressources naturelles, en prévoyant notamment que:

«Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé,

En cas de spoliation, la communauté victime a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate conformément à la loi en vigueur.

La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international,

Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs

ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines,

Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales ».

Outre l'article 21, il existe d'autres dispositions légales, notamment le Titre 2, Chap. 2, art. 16, art. 34 à 53 de la Constitution de la RDC.

- La gouvernance est un processus de prise des décisions, de mise en application de ces dernières au profit des communautés.
  - Comment ces décisions sont-elles prises?
  - Comment ces décisions sont-elles appliquées?
  - Ces décisions tiennent-elles compte de la gestion durable des ressources naturelles? (économique, sociale, environnementale et culturelle).
- Les principes de la bonne gouvernance sont:
  - la responsabilité (à quoi nous nous sentons responsables dans nos actions);
  - la transparence;

- la culture de rendre compte;
- l'efficacité et l'efficience;
- l'équité et l'inclusion;
- le respect des règles de jeu (protocole d'accord, le cahier de charge, le CLIP, etc.);
- la participation.

- La bonne gouvernance des ressources naturelles signifie la gestion en commun de ces ressources. Cela implique de choisir un niveau d'exécution des politiques minimisant les coûts économiques et maximisant le bien-être social. Dans cette optique, les parajuristes en collaboration avec les autres acteurs de la société civile et de l'autorité publique peuvent être mobilisés pour l'accomplissement d'actions visant l'intérêt général, les communautés étant une partie de la société civile.

L'attribution de la responsabilité de la gestion des ressources naturelles aux communautés locales et aux peuples autochtones s'appuie sur l'idée selon laquelle ce mode de gestion est efficace. Elle est justifiée par deux arguments complémentaires: la possibilité de définir des droits de propriété collectifs et la capacité des communautés locales et des peuples autochtones à faire respecter ces droits et éviter les comportements déviants.



# THÈME V

## LE DROIT DES COMMUNAUTÉS LOCALES ET PEUPLES AUTOCHTONES AU «CLIP»

### CE QUE NOUS DEVONS SAVOIR >

#### **Qu'est-ce que le Consentement libre, préalable et éclairé (CLIP)?**

Le consentement libre, préalable et éclairé (CLIP) est un droit collectif, c'est-à-dire un droit qui appartient à une communauté dans son ensemble. En vertu de ce droit, une communauté peut donner ou refuser de donner son consentement relativement à tout projet susceptible d'avoir une incidence sur les terres et ressources naturelles qu'elle possède, occupe ou utilise traditionnellement.

- Le CLIP n'est pas un privilège que l'on accorde parfois aux communautés: il s'agit d'un droit que les gouvernements et les promoteurs de projets ont l'obligation de respecter.
- Le droit au CLIP implique des négociations éclairées et non coercitives entre les investisseurs, les entreprises ou les gouvernements et les communautés avant le développement et la mise en place de projets sur leurs terres traditionnelles. Il peut s'agir

entre autres de projets de développement, d'exploitation des ressources naturelles ou de conservation, ce qui inclut les projets mis en œuvre dans le cadre de la REDD+.

- Le CLIP signifie que tout projet susceptible d'affecter les terres et les ressources des communautés requiert d'abord l'accord de ces dernières. Ultimement, il revient aux communautés de décider si elles vont consentir ou non à un projet, après avoir bien compris les conséquences que ce dernier aura sur elles et sur leurs terres coutumières.
- Bien que le droit au CLIP ait été développé dans le contexte du droit des peuples autochtones à l'auto-détermination (c'est-à-dire leur droit de définir librement et collectivement leur statut politique et leur développement économique, social et culturel), il tend de plus en plus à s'appliquer à toutes les communautés dont les terres sont convoitées pour la mise en place de projets susceptibles de les affecter.

### **La protection juridique du CLIP**

Le CLIP est reconnu en droit international et régional africain, notamment sous les instruments juridiques suivants:

- La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;
- La Convention 169 de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- La Convention sur la diversité biologique; et
- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

### **CE QUI NE CONSTITUE PAS UN CLIP >**

- Une réunion d'information;
- La signature d'une feuille de présences;
- Une consultation qui n'aboutit pas à la signature d'un accord;
- Un processus à sens unique où la société transfère des informations à la communauté: il doit plutôt s'agir d'un dialogue;
- Un droit individuel: il s'agit plutôt d'un droit collectif de la communauté.

# THÈME VI

## LES DROITS D'ACCÈS AUX RESSOURCES NATURELLES

### CE QUE NOUS DEVONS SAVOIR >

Rappel de quelques droits des peuples autochtones et des communautés locales:

- Droit à l'autodétermination;
- Droit aux soins de santé primaires;
- Droit à l'éducation;
- Droit à un environnement sain;
- Droit à la terre;
- Droit d'accès aux ressources naturelles.

La défense des droits des communautés pour un accès judiciaire à leurs ressources naturelles se fait par ce qu'on appelle le plaidoyer, qui est un processus d'influence qui vise la modification d'influence des lois, des politiques ou des pratiques.

Le plaidoyer peut se faire selon les 9 étapes suivantes:

1. Identifier d'abord le problème à résoudre;
2. Comprendre sa propre organisation, c'est à dire ses capacités, ses forces, ses faiblesses et ses opportunités;
3. Comprendre l'environnement ou le contexte global;
4. Elaborer des buts précis et réalistes;
5. Cibler les personnes capables d'apporter les changements souhaités;
6. Concevoir les messages pouvant aider à atteindre les buts;
7. Définir la stratégie;
8. Mettre en œuvre la stratégie;
9. Mesurer le résultat des changements souhaités en vue de rectifier les stratégies, le cas échéant.

# THÈME VII

## NOTIONS SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

### CE QUE NOUS DEVONS SAVOIR >

- Le développement durable est une conception du bien commun, une notion qui vise à prendre en compte, outre l'économie, les aspects environnementaux et sociaux liés à des enjeux de long terme. C'est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.
- Le développement durable repose sur trois piliers des activités humaines : écologique, social et économique. Ces trois piliers doivent être pris en compte par les collectivités, les entreprises et les individus, la finalité du développement durable étant de trouver un équilibre viable à long terme entre ces trois enjeux. Il est important d'associer la bonne gouvernance à ces trois piliers pour prétendre à un développement durable.
- La gouvernance consiste en la participation de tous les acteurs (citoyens, entreprises, collectivités, etc.) au processus de prise de décisions. C'est en fait une forme de démocratie participative.
- Dans toute activité de développement durable, on retrouve les trois acteurs qui sont : les entreprises, les autorités publiques et la société civile composée des représentants des associations et des organisations non gouvernementales.
- Le patrimoine culturel des peuples transmis de génération en génération ne doit pas aussi être oublié en parlant de développement durable.

# THÈME VIII

## NOTIONS SUR LES CODES EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE

### CE QUE NOUS DEVONS SAVOIR >

#### DU CODE FORESTIER (LOI N°011/2002 DU 29 AOÛT 2002)

- Le texte de base du régime forestier congolais et ses mesures d'exécution datent du 11 avril 1949. La mise en œuvre de ce régime s'est avérée difficile au fur et à mesure de l'évolution politique, économique, sociale et culturelle du pays. Ainsi, on a constaté que, 42 ans après son accession à l'indépendance, la RDC ne s'était pas encore dotée d'un régime forestier approprié, à savoir un cadre légal qui permettait, à la fois, à la forêt de remplir en équilibre ses fonctions écologiques et sociales, à l'administration forestière de contribuer substantiellement au développement national et aux populations riveraines de participer activement à la gestion des forêts pour pouvoir en tirer un bénéfice légitime.
- C'est pourquoi, la présente loi a été promulguée, Loi qui s'inscrit dans la logique des principes modernes de gestion des ressources forestières et des conventions internationales en matière de l'environnement.
- Trois catégories de forêts sont reconnues par la présente loi, à savoir: les forêts classées, les forêts protégées et les forêts de production permanente.
- Cette loi comporte 10 titres et 156 articles.

#### DU CODE MINIER (LOI N° 007/2002 DU 11 JUILLET 2002)

- Depuis l'État indépendant du Congo, les ressources naturelles, particulièrement les substances minérales, n'ont cessé d'attirer des chercheurs et des investisseurs miniers venants des différents horizons. Ceci avait amené le Congo belge à légiférer sur la recherche et l'exploitation des minerais dans le territoire national. Il s'est avéré que les législations promulguées depuis l'indépendance n'avaient pas attiré les investissements, mais qu'elles avaient plutôt eu un impact négatif sur la production minière du pays et sur les finances publiques. C'est pour pallier à cette insuffisance que le législateur a mis sur pied cette nouvelle loi incitative avec des procédures d'octroi des droits miniers rapides et transparentes.
- Le Code minier comprend 344 articles répartis en 17 titres.

#### DU CODE FONCIER (LOI N° 73 - 021 DU 20 JUILLET 1973) PORTANT RÉGIME GÉNÉRAL DES BIENS, RÉGIME FONCIER ET IMMOBILIER ET RÉGIME DES SÛRETÉS, TELLE QUE MODIFIÉE ET COMPLÉTÉE PAR LA LOI N° 80 6 008 DU 18 JUILLET 1980.

- C'est l'ensemble des lois qui traitent des questions liées à la ressource terre.
- La terre a toujours été reconnue comme une source primordiale de **richesse**, de **statut social** et de **pouvoir**. Elle assure le logement, la

nourriture et les activités économiques. Elle est la principale source d'emploi dans les régions rurales, et représente une source de plus en plus rare en zone urbaine. L'accès à l'eau et aux autres ressources, mais aussi à des services essentiels tels que les services sanitaires et l'électricité, est souvent conditionné par l'accès aux droits fonciers.

- La terre revêt en outre un rôle essentiel aux plans culturel, religieux et juridique. Dans de nombreuses sociétés ; il existe une forte corrélation entre les pouvoirs décisionnels dont jouit une personne et l'ampleur de son patrimoine foncier. Dans les régions rurales, l'intégration ou l'exclusion sociale dépendent souvent du statut d'une personne en matière de droits fonciers.
- En République Démocratique du Congo, la gestion de la terre est régie par la loi foncière N° 73 – 021 du 20 juillet 1973 ou Code foncier, qui stipule à son article 53 que: « le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'État».
- Le droit à la terre et aux ressources naturelles est reconnu en droit international et en droit régional africain. Il est important de comprendre que le respect du droit à la terre est directement lié au respect de plusieurs droits humains, tels le droit à la propriété, à la nourriture, à la culture, au développement.
- En définitive, le droit à la terre des populations locales et peuples autochtones est reconnu et protégé par les lois du Congo, de tous les pays africains et du monde entier.

Titre 1 : Des dispositions générales

Titre 2 : De l'exploitation agricole

Titre 3 : De la promotion agricole

Titre 4 : De la protection de l'environnement

Titre 5 : Des régimes douanier et fiscal

Titre 6 : Des dispositions pénales

Titre 7 : Des dispositions transitoires, abrogatoires et finales.

- Aussi cette loi apporte d'importantes innovations, notamment par:
  - a) La création d'un fonds national de développement agricole et sa gestion en synergie avec les institutions financières bancaires et non bancaires;
  - b) L'implication des agriculteurs et des professionnels du secteur agricole dans le processus décisionnel, ce qui justifie la création du conseil consultatif aussi bien au niveau national, provincial que local;
  - c) La prise en compte des exigences des instruments internationaux relatifs à la conservation et à l'utilisation des ressources phylogénétiques;
  - d) La prise en compte de la protection de l'environnement;
  - e) Le renforcement du mécanisme de surveillance des terres destinées à l'exploitation agricole et le suivi de la production;
  - f) L'institution d'une procédure de conciliation préalable à toute action judiciaire en matière de conflits des terres agricoles.

#### **DU CODE AGRICOLE (LOI N° 11/022 DU 24 DÉCEMBRE 2011) PORTANT PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS A L'AGRICULTURE**

- Cette loi a été promulguée le 24 décembre 2011 et est entrée en vigueur le 24 juin 2012.
- Elle contient 85 articles repartis en sept titres intitulés comme suit:

# THÈME IX

## NOTIONS SUR LE CODE DE LA FAMILLE (LOI N° 87. 010 DU IER AOÛT 1987)

### CE QUE NOUS DEVONS SAVOIR >

- En effet, d'après la Constitution de la RDC, la famille constitue la base naturelle de la communauté humaine, elle est placée sous la protection de l'État et doit être organisée de manière à assurer sa stabilité et son unité.
- Ce Code de la famille comprend cinq livres qui traitent successivement de la nationalité, de la personne, de la famille et enfin des successions de la famille, et enfin des dispositions abrogatoires, modificatives, transitoires et finales.
- Le Code de la famille définit le mariage comme étant «un acte civil, public et solennel par lequel un homme et une femme qui ne sont engagés ni l'un ni l'autre dans les liens d'un précédent mariage enregistré, établissent entre eux une union légale et durable dont les conditions de formation, les effets et la dissolution sont déterminées par la présente loi».
- La loi a pour but d'unifier et d'adapter les règles qui touchent aux droits de la personne et des libéralités
- Tous les enfants, filles et garçons, ont le même droit en matière d'héritage. Tous les biens (meubles, immeubles) sont concernés par les dispositions ayant trait à la succession.

# THÈME X

## NOTIONS SUR LA REDD +

### CE QUE NOUS DEVONS SAVOIR >

- La REDD signifie la réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts. Elle prend aussi en compte la gestion durable des forêts, la conservation et l'accroissement des stocks de carbone forestiers. (Extrait de la Stratégie-cadre nationale REDD+ de la République Démocratique du Congo).
- A côté des autres activités humaines (industrie, transport, énergie fossile, élevage bovin, riziculture, etc.), la déforestation et la dégradation de nos forêts ne sont à la base des changements climatiques qu'à hauteur de 20%.
- La REDD constitue une réponse aux problèmes que posent les changements climatiques au niveau des communautés locales et peuples autochtones. Elle consiste à récompenser les efforts de lutte contre la déforestation et dégradation des forêts.
- Étant donné que la mise en œuvre des projets REDD+ touche à certains droits des communautés locales et peuples autochtones, le gouvernement de la RDC a mis en place **les standards nationaux sociaux et environnementaux de la REDD+** auxquels il faut ajouter les accords internationaux que le pays a ratifiés et/ou les initiatives volontaires de sauvegarde auxquelles il est partie prenante.
- Les projets/initiatives REDD+ doivent respecter les droits de l'homme, ceux des travailleurs qu'ils emploient et les droits d'accès aux terres et ressources naturelles des communautés riveraines concernées.

# THÈME XI

## NOTIONS SUR LES RESSOURCES HALIEUTIQUES EN RDC

### CE QUE NOUS DEVONS SAVOIR >

- Les principales zones de pêche en RDC sont:
  - Le lac Tanganyika;
  - Le lac Kivu;
  - Le lac Edouard;
  - Le lac Albert;
  - Le fleuve Congo, ses affluents et lacs adjacents;
  - Le lac Moero;
  - La côte atlantique;
  - Les lacs de retenue (Tshabangele à Likasi, Nzilo à Kolwezi et la dépression de Kamalondo);
  - Les différents autres cours d'eau.
- Les eaux continentales de la RDC sont riches en biodiversité aquatique (tilapia, bagrus, capitaine, etc.) avec des pratiques de pêche reconnues et autorisées par différentes lois.
- Les problèmes qui se posent pour ce secteur comprennent entre autres, la pollution des eaux, l'insuffisance d'éducation environnementale et la non application de textes législatifs et réglementaires.
- L'article 14 de la loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature interdit certaines pratiques, à savoir:
  - Prélever, chasser, pêcher, capturer, harceler ou tuer délibérément des spécimens des espèces protégées;
  - Perturber intentionnellement ces espèces, notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation ou de migration;
  - Détruire, endommager, enlever, ramasser les œufs de ces espèces ou en modifier la position;
  - Détériorer ou détruire les sites de reproduction, les aires de repos ou tout habitat naturel où vivent ces espèces à un des stades de leur cycle biologique;
  - Détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, offrir ou céder à titre gratuit les spécimens ou toute partie de ces espèces prélevées dans la nature;
  - Détenir, céder, vendre, acheter ou transporter tout produit dont l'emballage ou la publicité annonce contenir des spécimens appartenant à l'une des espèces protégées;
  - Exposer dans les lieux publics ces spécimens.

# THÈME XII

## NOTIONS SUR LES VIOLENCES SEXUELLES

### CE QUE NOUS DEVONS SAVOIR >

Les violences sexuelles peuvent être perpétrées par toute personne, que celle-ci soit en position de pouvoir, d'autorité, de contrôle ou non. Ceci comprend le mari, le partenaire intime ou une personne chargée de surveillance. Les violences sexuelles peuvent aussi se produire en situation de contrainte liée à des conditions socio-économiques et à la vulnérabilité.

Dans le cadre ce guide, les actes de violences sexuelles et le viol sont aussi abordés dans le contexte de l'accès à la terre et de l'exploitation des ressources naturelles.

Dans le cadre de l'accès et exploitation des ressources naturelles, les cas de viol sont rapportés comme se produisant notamment à l'occasion de et en raison de:

- La recherche de l'eau;
- La recherche du bois-énergie ou bois de chauffe;
- La recherche des terres arables;
- L'éloignement de certaines ressources prisées par les communautés locales et peuples autochtones;
- La recherche des moyens de survie (cas des sites miniers et champs pétroliers, des villages de pêche, de chasse, les campements d'exploitation du bois, etc.).

On appelle **viol** un rapport sexuel sans consentement. Il s'agit de tout acte de pénétration, même superficiel de quelque nature que ce soit (du vagin ou de l'anus et tout autre orifice) exercé sur autrui par violence, contrainte ou surprise en utilisant le pénis, d'autres parties du corps ou un objet.

On parle de **viol collectif** lorsqu'il y a viol d'une personne par deux ou plusieurs agresseurs.

### LES FORMES DES VIOLENCES SEXUELLES

- Le vio: Rapport sexuel contre le gré de sa (son) partenaire (dans le mariage aussi);
- Le rap: L'enlèvement d'une jeune fille ou une femme dans le but de l'épouser illégalement;
- L'avortement forcé: Le fait pour un mari d'obliger sa femme, ou pour un parent d'obliger sa fille à subir un avortement en lui en fournissant les moyens;
- Le mariage forcé: Mariage sans consentement véritable (par exemple suite à un rap, ou encore au moyen d'un mariage précoce);
- La grossesse forcée;
- La transmission délibérée des infections sexuellement transmissibles et incurables;

- La prostitution forcée;
- Zoophilie: relation sexuelle avec l'animal;
- Pédophilie: relation sexuelle avec un enfant;
- Harcèlement sexuel;
- Mutilation.

## LA PRISE EN CHARGE DES CAS DE VIOLENCE SEXUELLE

La prise en charge est une aide ou encore un soutien qu'on peut apporter à une personne. En cas de violence sexuelle, cette aide est médicale, psychologique, holistique, juridique et communautaire.

### ▪ Prise en charge médicale

C'est un processus médical visant à aider la victime de violence sexuelle à retrouver son équilibre physique.

### ▪ Prise en charge psycho sociale

C'est toute action qui consiste à aider la victime à reprendre son équilibre psychologique et social.

### ▪ Prise en charge juridique

C'est aussi toute action visant à aider la victime à recouvrer ses droits.

### ▪ Prise en Charge holistique

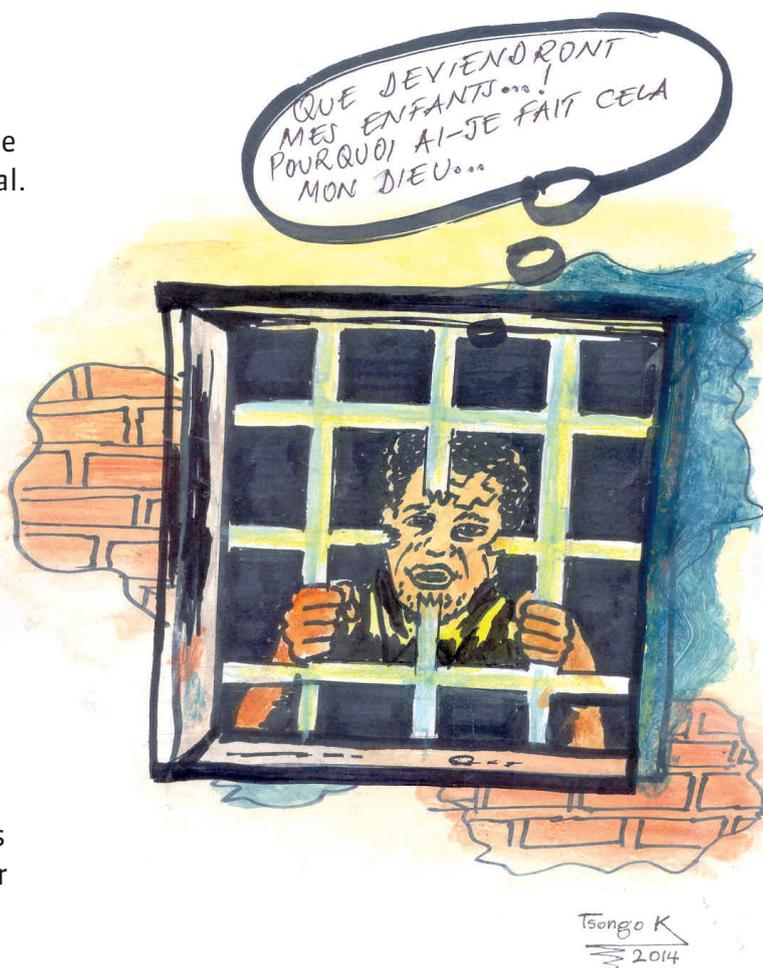
C'est une autre forme de prise en charge qui se conçoit comme une réinsertion sociale des victimes de violence sexuelles.

### ▪ Prise en charge communautaire

C'est un appui qui prend la forme d'activités de sensibilisation, d'information ou encore d'un soutien aux initiatives locales de protection des victimes des violences sexuelles afin de les aider à rétablir un état d'autosuffisance.

## QUE FAIRE DEVANT UN CAS DE VIOLENCE SEXUELLE ?

- Conduire la victime au centre de santé le plus proche pour des soins médicaux.
- Informer le poste de police le plus proche.
- Référer la victime auprès d'une organisation de prise en charge ou une personne qui peut mieux l'aider.



# ANNEXES

- FICHE DE MONITORING DE VIOLATION DES DROITS HUMAINS
- RÉFÉRENCES

## RAPPORT D'ENTRETIEN DE VIOLATION DES DROITS HUMAINS >

### Remarques préliminaires

- L'intervieweur devrait se présenter
- L'intervieweur devrait expliquer le but de l'entrevue et son importance pour recueillir de l'information
- L'intervieweur devrait obtenir le consentement de la personne interviewée afin d'utiliser l'information obtenue. Le consentement peut être verbal en présence d'au moins deux témoins (personnes majeures) ou écrit.

### 1. Information préliminaire

- 1.1 Date du rapport:
- 1.2 Nom de la personne en charge de l'entretien:
- 1.3 Date de l'entretien:
- 1.4 Lieu de l'entretien:
- 1.5 Personnes présentes:
- 1.6 Est-ce que la victime/source d'information/témoin accepte que l'information donnée puisse être utilisée auprès des autorités ou divulguée publiquement?
- Oui
- Non
- 1.6.1 Est-ce que son nom peut être cité?
- Oui
- Non pour quoi?

### 2. Information sur la personne interviewée

- 2.1 Prénom:
- 2.2 Nom de famille:
- 2.3 Sexe:
- 2.4 Date de naissance:
- 2.5 Lieu de naissance:
- 2.6 État civil:
- 2.7 Adresse:
- 2.8 Numéro de téléphone
- 2.8.1 S'agit-il de son numéro ou de celui d'une autre personne?
- 2.9 Occupation/profession:

### 2.10 Lien avec la victime:

- Il s'agit de la victime
- La personne a été témoin directement de l'incident
- La personne a de l'information indirecte
- La personne est parente avec la victime
- Autre (veuillez spécifier)

### 3. Information sur l'incident (s'il y a plusieurs incidents, veuillez les noter en ordre chronologique – du plus ancien au plus récent – et utiliser des feuilles supplémentaires)

- 3.1 Date et heure de l'incident (Quand?) :
- 3.2 Lieu (Territoire, ville, groupement, village) (Où?):
- 3.3 Que s'est-il passé? (Veuillez décrire en détail les circonstances entourant l'incident) (Quoi et Comment?):
- 3.4 Qui est/sont impliqué(s) dans l'incident? (Qui?)
- La/les victime(s)**
- 3.4a Qui est/sont la/les victime(s)?
- 3.4b Noms et prénoms de la/des victime(s) et moyens de la/les contacter?
- 3.4c Est-ce que la/les victime(s) a/ont subi des blessures? Si oui, veuillez les décrire pour chacune des victimes.

- 3.4d Quelles conséquences l'incident a-t-il eu sur chacune des victimes? Veuillez décrire en détails les conséquences liées à l'incident pour chacune d'entre elles (il peut s'agir de conséquences physiques, psychologiques, de perte d'emploi, de perte d'argent, d'emprisonnement, etc.).

#### **Auteur(s) des violations aux droits humains de la/ des victime(s)**

- 3.4e Combien de personnes ont commis des violations aux droits humains lors de l'incident?
- 3.4f Qui a donné les ordres?
- 3.4g Noms et prénoms des auteurs des violations aux droits humains
- 3.4h Est-ce que la/les victime(s) est/sont en mesure d'identifier ces personnes?
- 3.4i Parmi les auteurs des violations commises lors de l'incident, pouvez-vous identifier des personnes qui sont associées au gouvernement, par exemple, des policiers, soldats, ou tout autre membre du gouvernement?
- 3.4j Noms et prénoms des personnes associées au gouvernement.
- 3.4k Les auteurs des violations commises lors de l'incident portaient-elles des armes?

#### **Témoins de l'incident**

- 3.4l Y-a-t-il d'autres témoins? (Veuillez joindre au présent questionnaire leurs versions des faits).
- 3.4m Noms et prénoms de ces autres témoins et moyens de les contacter.

#### **4. Actions après l'incident**

- 4.1 Quelles ont été les actions entreprises après l'incident? Veuillez spécifier qui a entreprise chacune des actions.
- 4.2 Qu'a fait la/les victime(s) après l'incident?
- 4.3 Est-ce que la/les victime(s) a/ont contacté les autorités? Si oui veuillez indiquer quelle autorité et la/les démarche(s) de la/les victime(s). Si non pour quoi?
- 4.4 Quelle a été la réponse des autorités?
- 4.5 Est-ce que la/les victime(s) a/ont contacté

- une ONG? Si oui laquelle? Si non pourquoi.
- 4.6 Est-ce que des actions ont été entreprises? Lesquelles?

#### **5. Autres éléments** (Veuillez ajouter toute autre information que vous jugez pertinente)

#### **PERTINENCE: Auteur(s) des violations des droits humains de la/des victime(s)**

Nous remarquons que la sécurité à la fois des interviewés et de l'agent de terrain risque d'être compromise vu les conditions sécuritaires de nos milieux. Dans l'hypothèse où un parajuriste perdait par exemple une fiche de monitoring ou des documents concernant des dénonciations de cas de viol, ou autres, et que ces informations se retrouvaient aux mains des personnes ou autorités locales concernées, cela risquerait de mettre en péril le parajuriste ou l'agent en question.

Alors pour pallier à ce risque nous proposons que les noms des auteurs soient connus de l'agent par cœur mais sur la fiche nous mentionnons seulement un code selon le tableau suivant et les noms seront complétés au bureau).

#### **DRAFT LISTE DES AUTEURS PRESUMES ET SYMBOLES**

<b>Auteurs presumes</b>	<b>Symboles</b>
1. FARDC	A0
2. Police	A1
3. Chef de localité	A2
4. Chef de groupement	A3
5. Chef du village	A4
6. Porteur du projet	A5
7. Administrateur du territoire	A6
8. Membre de la communauté	A7
9. Autre agent de l'administration publique (dans ce cas, on spécifie avec abréviations)	A8
10. Les groupes armés (à déterminer)	A9



## II – RÉFÉRENCES

1. La Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.
2. La loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant CODE FONCIER.
3. La loi n° 007/ 2002 du 11 juillet 2002 portant CODE MINIER.
4. La loi n° 011/2002 du 29 aout 2002 portant CODE FORESTIER.
5. La loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l’agriculture.
6. La loi n° 87. 010 du 1er aout 1987 portant CODE DE LA FAMILLE CONGOLAIS.
7. Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.
8. Le Décret fixant les modalités d’attribution des concessions forestières aux communautés locales.
9. Renforcement des leaders des Barza intercommunautaires en gestion des conflits dans une prise en compte globale du processus DDR en situation post conflits au Maniema, éditions du CRONGD Maniema, Kindu, février 2009.
10. Le petit Larousse illustré, 2007.
11. CADHP et IWGIA, Peuples autochtones d’Afrique: les peuples oubliés, mai 2006.
12. Rapport du groupe de travail de la commission africaine sur les populations/ communautés autochtones, CADHP, IWGIA, 2011.
13. Informations générales sur les principales zones de pêche, KALIBU MINO KAHZOZI, SENADEP, Kinshasa, septembre 2002.





